



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Le Puy-en-Velay, le 14/10/2025

FICHE PRATIQUE : DIVAGATION DES ANIMAUX

La municipalité est responsable des animaux errants sur son territoire. Le maire est le seul habilité à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux. Chaque commune a ainsi l'obligation de disposer d'une fourrière municipale. Un arrêté municipal désignant un lieu de dépôt doit être pris, une convention établie avec ce lieu ainsi qu'avec un transporteur.

Arrêté municipal d'interdiction de divagation	Un arrêté municipal d'interdiction de divagation peut utilement rappeler les dispositions réglementaires relatives à la divagation des animaux domestiques et de compagnie.
Procédure de gestion selon la situation	La procédure de gestion de la divagation variera selon que le propriétaire de l'animal est connu, inconnu et selon le niveau de danger que présente la situation.
Si le propriétaire est connu	Le maire adresse au propriétaire un courrier de mise en demeure (arrêté municipal) constatant les faits et prescrivant les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme à la divagation.
Si le propriétaire est inconnu	Le maire fait conduire les animaux errants en fourrière ou dans un lieu de dépôt. Il doit prendre un arrêté de placement qui désigne le lieu, le prix de la pension ainsi que le gestionnaire responsable des animaux. À l'issue d'un délai de garde de 8 jours, si le propriétaire ne présente pas les justificatifs de mise en conformité, les animaux peuvent être cédés à une association de protection animale. Un arrêté de cession formalise cette opération.

Ressources utiles et appuis techniques

Une boîte à outils est disponible sur le site internet de la Préfecture (rubrique Actions de l'État – Animaux – Divagation).

Le pôle SPVE de la DDETSPP peut être sollicité en appui pour la mise en œuvre de ces procédures. (04 71 05 32 32)